



CHARTRE DES JOURNALISTES REPORTERS DU **MALI**

Réalisée par l'UJRM

2026





CHARTRE DES JOURNALISTES REPORTERS DU MALI

PRÉAMBULE :

La présente Charte est fondée sur les dispositions suivantes :

- la Constitution de la République du Mali du 22 Juillet 2023 ;
- les textes législatifs et juridiques régissant la Presse, les délits de Presse et la liberté d'expression en République du Mali ;
- la législation malienne relative à la communication, à la protection des données à caractère personnel, aux droits d'auteur, à la protection de l'enfant et à la cybercriminalité ;
- les principes consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- la Charte mondiale d'éthique des journalistes de la Fédération internationale des journalistes
- la Déclaration de Munich sur les devoirs et les droits des journalistes ;
- le code du travail en vigueur au Mali ;
- l'Appel de Bamako du Forum Panafricain des Médias FOPAME
- la Charte de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali
- la Charte de l'Association des Professionnels de la Presse en Ligne du Mali (APPEL-MALI).

Elle définit les droits et devoirs essentiels du Journaliste-reporter envers le public et la profession dans un contexte marqué par les mutations du numérique et des médias.

CHAPITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : Définition du Journaliste-reporter

Est considéré comme Journaliste-reporter toute personne exerçant de façon régulière la collecte, le traitement et la diffusion de l'information pour le compte d'un organe de presse légalement reconnu.

Le/la Journaliste-reporter exerce sa profession dans le respect des lois et de l'éthique journalistique.

Il bénéficie d'un contrat de travail, d'une protection sociale (notamment l'INPS et l'AMO) ainsi que d'un salaire décent, lui garantissant des conditions de travail conformes aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Article 2 : Recherche de la vérité

Le/la Journaliste-reporter s'engage à rechercher et à publier une information vérifiée, exacte et contextualisée.

Article 3 : Indépendance et intégrité

Le/la Journaliste-reporter refuse toute pression extérieure et se départit de tout avantage ou influence, susceptibles d'altérer son jugement.

Il ne peut être contraint à produire des contenus contraires à ses convictions.

Article 4 : Distinction des genres

Le/la Journaliste-reporter distingue clairement les faits, les opinions, la propagande et les contenus sponsorisés.

Article 5 : Protection des sources et secret professionnel

Le/la Journaliste-reporter protège la confidentialité de ses sources, entretient scrupuleusement le secret professionnel et s'interdit, sous aucune condition, de mettre en danger la vie de ses sources.

Article 6 : Respect de la dignité humaine

Le/la Journaliste-reporter s'abstient de toute publication portant atteinte à la dignité, à la vie privée ou aux droits des personnes.

Il s'interdit la diffamation, la calomnie et les accusations sans fondement.

Article 7 : Non-discrimination

Le/la Journaliste-reporter proscrit tout contenu discriminatoire, haineux ou incitant à la violence.

Article 8 : Responsabilité sociale

Le/la Journaliste-reporter mesure l'impact de ses publications sur la

société, notamment en période de crise.

Il évite à cet effet de diffuser des informations susceptibles de favoriser la haine ou la division entre les peuples.

Article 9 : Rectification et droit de réponse

Le/la Journaliste-reporter corrige sans délai toute erreur ou information inexacte et accorde le droit de réponse.

CHAPITRE II : LES DROITS

A. PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Article 10 : Sécurité du Journaliste-reporter

Le /la Journaliste-reporter a droit :

- à la sécurité sur le terrain ;
- au respect de son intégrité physique ;
- à une protection juridique ;
- à un équipement adapté ;
- à un contrat de travail conformément à la législation malienne du travail en vigueur.

B. Conditions de travail et organisation professionnelle

Article 11 : Les frais de déplacement sur le terrain relèvent exclusivement de la responsabilité de la rédaction ou de l'entreprise de presse.

Article 12 : Aucun(e) Journaliste-reporter ne doit directement solliciter des frais de déplacement auprès des organisateurs d'événements.

Les factures relatives aux couvertures médiatiques sont établies et signées conformément aux modes de gestion de chaque organe de presse.

C. FORMATIONS

Article 13 : le renforcement de capacité ou la formation continue

Vu la vitesse à laquelle évolue le métier du journalisme, le/la Journaliste-reporter a droit à la mise en niveau de ses connaissances techniques,

juridiques et éthiques pour pouvoir s'adapter.

Les entreprises de presse doivent faciliter aux Journalistes-reporter l'accès à des sessions de renforcement des capacités.

Article 14 : Maîtrise des outils numériques et fact-checking

Face à la prolifération des fausses informations, le/la Journaliste-reporter doit être obligatoirement formé aux techniques de vérification des faits (*fact-checking*) et des outils de IA.

Il doit savoir identifier et dénoncer la manipulation de l'information, les rumeurs et les images détournées avant toute diffusion.

CHAPITRE III : LES DEVOIRS

A. PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Article 15 : Méthodes loyales

Le/la Journaliste-reporter utilise des moyens honnêtes pour collecter l'information.

Article 16 : Vérification des contenus

Le/la Journaliste-reporter s'abstient de diffuser rumeurs, fausses informations ou contenus manipulés.

Article 17 : Respect de la propriété intellectuelle

1. Le/la Journaliste-reporter cite ses sources et respecte les droits d'auteur.
2. Il s'interdit le plagiat sous toutes ses formes et n'utilise l'IA que dans le but exclusif de perfectionnement de son travail journalistique.
3. Un article qui contient plus de 20% d'apport de l'Intelligence Artificielle ne saurait être considéré comme une œuvre journalistique.

Article 18 : Traitement des contenus sensibles

Le/la Journaliste-reporter fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou d'informations sensibles, notamment concernant les mineurs, les forces de sécurité et de défense et les personnes vulnérables.

Article 19 : Expression en ligne

Les publications et interactions numériques respectent les règles de déontologie et excluent :

- les discours de haine,
- les préjugés,
- les injures,
- les messages à caractère sexuel,
- l'apologie de la violence ou du terrorisme.

B. ENGAGEMENT ENVERS LE PUBLIC

Article 20 : Primauté de l'intérêt général

Le/la Journaliste-reporter place l'intérêt du public au-dessus de tout intérêt particulier.

Article 21 : Qualité de l'information

Le/la Journaliste-reporter garantit une information accessible, équilibrée, objective et compréhensible.

Article 22 : Rapport avec le public

Le/la Journaliste-reporter entretient un cadre respectueux et strictement professionnel avec les usagers des médias.

Article 23 : Conflits d'intérêts

Le/la Journaliste-reporter s'abstient de couvrir un sujet lorsqu'il existe un conflit d'intérêts personnel, familial, politique ou financier susceptible de compromettre son impartialité.

Article 24 : Compétences professionnelles

Le/la Journaliste-reporter entretient et actualise régulièrement ses compétences professionnelles, notamment en matière de numérique, d'intelligence artificielle, de vérification des faits et de sécurité numérique.

C. Comportement professionnel sur le terrain

Article 25 : Le/la Journaliste-reporter adopte, en toute circonstance, un comportement responsable dans l'exercice de sa profession.

Sont formellement proscrits :

- les comportements désordonnés lors des couvertures médiatiques ;
- le harcèlement ou la sollicitation d'argent auprès des invités ou des participants non organisateurs d'événements ;
- les disputes liées aux frais de déplacement ou autres avantages matériels.
- le port de tenues inappropriées ;
- l'utilisation d'équipements défectueux ou présentant une image contraire à l'éthique du journaliste.

Article 26 : Le/la Journaliste-reporter ne doit subir aucune pression politique, économique, religieuse ou communautaire.

Article 27 : Le/la Journaliste-reporter refuse toute forme de censure, d'autocensure imposée ou d'influence susceptible de compromettre son indépendance éditoriale.

D. Accréditation et invitation

Article 28 : Les Journaliste-reporters privilégient les procédures d'accréditation lorsque celles-ci sont requises par les organisateurs ou les autorités compétentes, sans que cela ne puisse limiter leur droit de couvrir une information d'intérêt public.

Toute prise en charge par un tiers doit être portée à la connaissance de la rédaction et ne saurait influencer le traitement éditorial.

CHAPITRE IV : ADHÉSION, SANCTIONS ET SUIVI

Article 29 : Adhésion

Tout(e) Journaliste-reporter peut adhérer librement à la présente Charte.

Article 30 : Sanctions

En cas de violation des textes de la Charte, la commission de suivi peut avoir recours à :



- une médiation ;
- un avertissement ;
- des recommandations ;
- une suspension des instances de l'Union des Journalistes Reporters du Mali.

Article 31 : Suivi

Un mécanisme interne veille à l'application de la Charte et propose des recommandations.

DISPOSITION FINALE

La présente Charte peut être révisée à chaque congrès de l'UJRM afin de tenir compte de l'évolution du métier, des technologies et du cadre juridique.

Elle constitue le cadre de référence déontologique des Journalistes-reporters membres de l'UJRM du Mali.

Fait à Bamako, le 10 juillet 2026

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union des Journalistes Reporters du Mali (UJRM)